

N° de l'attestation : RO.V. 601451

Attestation CEMT de conformité aux normes techniques et aux normes de sécurité pour un véhicule à	
moteur	
<input type="checkbox"/> "EURO IV sûr"	<input type="checkbox"/> "EURO V sûr" <input type="checkbox"/> "EEV sûr" <input checked="" type="checkbox"/> "EURO VI sûr"

Marque et type de véhicule :	Volvo FH-4x2T
Numéro d'identification du véhicule (VIN) :	YV2RT40A0EA765313
Code et numéro de série du moteur :	D13K500 EU6 / 474133

Le soussigné représentant agréé du constructeur dans le pays l'immatriculation,

VOLVO ROMANIA SRL

Autostrada A1, km 23, Ithaca 520, 87015 Bolintin Deal, Giurgiu, Romania

atteste par la présente que le véhicule décrit ci-dessus est déclaré conforme aux spécifications des Règlements CEE-ONU et/ou des Actes réglementaires de l'UE listées ci-dessous, et que les caractéristiques mentionnées sur cette attestation sont exactes.

PUISSANCE DU MOTEUR

- Mesures selon : Règlement EE-ONU R85.00 ou amendements ultérieurs ou Directive 80/1269/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/99/CE ou amendements ultérieurs.

EXIGENCES DE BRUIT ET D'EMISSIONS POLLUANTES

- Bruit mesuré selon : Règlement CEE-ONU R51.02 ou amendements ultérieurs ou Directive 70/157/CEE telle que modifiée par la Directive 1999/101/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO IV** : Emissions polluantes selon : Règlement CEE-ONU R49.03, ligne B1 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B1, ou Directive 2005/55/CE, telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B1 ou amendements ultérieurs.¹
- EURO V** : Emissions polluantes selon : Règlement CEE-ONU R49.04, ligne B2 ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne B2, ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne B2 ou amendements ultérieurs.²
- EEV** : Emissions polluantes selon : Règlement CEE-ONU R49.04, ligne C ou amendements ultérieurs ou Directive 88/77/CEE telle que modifiée par la Directive 2001/27/CE, ligne C ou Directive 2005/55/CE telle que modifiée par la Directive 2005/78/CE, ligne C ou amendements ultérieurs.³
- EURO VI** : Réception des moteurs au regard des émissions selon : Règlement CEE-ONU R49.06 ou Règlement (CE) n° 595/2009 telle que modifiée par le Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission et par le Règlement (UE) n° 64/2012 de la Commission, ou amendements ultérieurs.⁴

1. Lettre B1 ou B ou C dans le numéro de réception.
2. Lettre B2 ou D, E, F ou G dans le numéro de réception.
3. Lettre C ou H, I, J ou K dans le numéro de réception.
4. Lettre A, B ou C dans le numéro de réception.

EXIGENCES DE SECURITE

Le véhicule à moteur est équipé des dispositifs suivants :

- EURO IV, EURO V ou EEV : Protection anti-encastrement arrière⁸** conforme au Règlement CEE-ONU R58.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE, modifiée par la Directive 2000/8/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : Protection anti-encastrement arrière⁸** conforme au Règlement CEE-ONU R58.02 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/221/CEE, modifiée par la Directive 2006/20/CE ou amendements ultérieurs.
- Protection latérale⁸** conforme au Règlement CEE-ONU R73.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 89/297/CEE ou amendements ultérieurs.
- EURO IV, EURO V ou EEV : Rétroviseur** conforme au Règlement CEE-ONU R46.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/127/CEE, modifiée par la Directive 88/321/CEE ou la Directive 2003/97/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : Vision Indirecte** conforme au Règlement CEE-ONU R46.02 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 2003/97/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO IV : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse** conforme au Règlement CEE-ONU R48.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 91/663/CEE ou amendements ultérieurs.
- EURO V ou EEV : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse** conforme au Règlement CEE-ONU R48.02 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 97/28/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : Installation des feux et des dispositifs de signalisation lumineuse** conforme au Règlement CEE-ONU R48.03 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 76/756/CEE, modifiée par la Directive 2007/35/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO IV, EURO V ou EEV : Tachygraphe** conforme à l'Accord AETR de la CEE-ONU ou amendements ultérieurs ou au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2135/98 ou amendements ultérieurs ainsi que par les Règlements de la Commission (CE) n° 1360/2002 et n° 432/2004 ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : Tachygraphe numérique** conforme à l'Accord AETR de la CEE-ONU ou amendements ultérieurs ou au Règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil, tel que modifié par le Règlement (CE) n° 2135/98 ou amendements ultérieurs ainsi que par les Règlements de la Commission (UE) n° 1266/2009 ou amendements ultérieurs.
- Limiteur de vitesse** conforme au Règlement CEE-ONU R89.00 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 92/24/CEE, modifiée par la Directive 2004/11/CE ou amendements ultérieurs.
- Plaques d'identification arrière (rétro réfléchissantes)** pour véhicule lourd et long conformes au Règlement CEE-ONU R70.01 ou amendements ultérieurs.
- EURO IV, EURO V ou EEV : Système de freinage avec dispositif antiblocage** conforme au Règlement CEE-ONU R13.09 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 98/12/CE ou amendements ultérieurs.
- EURO VI : Système de freinage avec dispositif antiblocage** conforme au Règlement CEE-ONU R13.10 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 71/320/CEE, modifiée par la Directive 2002/78/CE ou amendements ultérieurs.
- Système de direction** conforme au Règlement CEE-ONU R79.01 ou amendements ultérieurs ou à la Directive 70/311/CEE, modifiée par la Directive 1999/7/CE ou amendements ultérieurs.

Lieu

Date

Signature(s) et cachet(s)⁹

BUCHAREST

2014-05-05



8. Tracteurs de semi-remorques exceptés.

9. Les certificats peuvent être remplis, porter des tampons et signatures manuellement ou électroniquement.